

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022**

Convoqué le 20 octobre 2022, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le mardi 25 octobre à 20h00, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

### **Etaient présents :**

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRV, Thierry LOSSER, Philippe STEINER, Rosa DAMBREVILLE, Frédérique STOLZ, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

**Etait absent excusé :** Stéphane JUNGBLUT

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022
3. Informations légales
4. Plan de sobriété énergétique
5. Tarifs 2022 et 2023
6. Taxe de séjour 2023
7. Protection sociale complémentaire en risque « santé » : adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité
8. Trouble manifeste affectant l'exercice de la chasse : réduction du loyer du lot I
9. Terrains à bâtir route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim : mise en vente
10. Instruction des autorisations d'urbanisme par Colmar Agglomération : résiliation du dispositif actuel (prestation de service) et création d'un service commun
11. Loi 3DS : dénomination officielle de la place de l'Eglise
12. Compte administratif 2021 : reprise de la délibération du 12 avril 2022
13. CCAS : subvention complémentaire
14. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
15. SIEPI : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
16. Territoire d'énergie Alsace : rapport d'activité 2021
17. Divers (désignation du correspondant incendie et secours)

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022**

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

### **3. Informations légales**

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 6, parcelles 227/67 et 231/68 (rue Saint-Pierre)
- section 6, parcelles 159/65 et 161/66 (rue Saint-Pierre)

- section 15, parcelles 53, 54, 116/55, 109/47, 111/48 et 113/49 (19 route du Vin)
- section 16, parcelle 180/53 (route du Vin)
- section 37, parcelle 26 (5 rue des Cigognes)
- section 38, parcelle 224/584 (4 rue des Fleurs)
- section 39, parcelle 593/70 (8 rue d'Eguisheim)

#### 4. Plan de sobriété énergétique

Le maire rappelle les augmentations importantes des prix du gaz et de l'électricité dû à un contexte géopolitique tendu et à des opérations de maintenance du parc nucléaire français. De plus, les boucliers tarifaires mis en place par le gouvernement pour les entreprises et les particuliers ne s'appliquent pas aux communes.

La municipalité souhaite anticiper les difficultés à venir sur le budget de la commune, en prenant des mesures fortes dès maintenant :

- a) Chauffage des bâtiments publics

Le thermostat des chaudières sera réglé à 19 degrés dans tous les locaux (y compris les écoles) et à 15 degrés au gymnase.

- b) Sensibilisation des agents municipaux et des associations qui bénéficient d'une mise à disposition des locaux communaux
- c) Extinction nocturne de l'éclairage public

Cette mesure contribuera à réduire la consommation d'électricité, à préserver l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans plusieurs communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité Vialis pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Il est précisé que les candélabres LED, qui représentent environ 40 % du parc, seront programmés à 50 % de leur capacité dès l'allumage. Quant à l'église, elle sera chauffée conformément aux dispositions de la charte diocésaine de sobriété énergétique.

#### Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **PREND ACTE** des mesures prises dans le cadre du plan de sobriété énergétique énuméré ci-dessus ;
- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu de minuit à 5h00 dès que les horloges astronomiques seront installées et/ou programmées (a priori la 1<sup>ère</sup> quinzaine de décembre 2022).
- **CHARGE** le maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

#### 5. Tarifs 2022 et 2023

Le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les tarifs et redevances (locations de salles, concessions au cimetière, droits de place, adhésions à la bibliothèque, ...) sont fixés par le Conseil municipal. Vu les coûts de l'énergie et l'inflation, il est proposé de les modifier comme suit dès le 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

<b>LOCATION PONCTUELLE</b>	<b>montant (par jour)</b>
<b>SALLE SAINT-MICHEL</b>	
Commune	200 €
Hors commune	400 €
Chauffage	75 €
Cuisine	comprise
<b>SALLE DE L'AMITIE</b>	
Commune	100 €
Hors commune	200 €
Chauffage	50 €
Cuisine	comprise
<b>SALLE DES SOCIETES</b>	
Commune	120 €
Hors commune	240 €
Chauffage	60 €
Cuisine	40 €
<b>CLUB HOUSE (FOOTBALL)</b>	
Commune	150 €
Hors commune	300 €
Chauffage	50 € (d'octobre à avril)
<b>CHAPITEAU + PARC</b>	
Commune	220 €
Hors commune	440 €
Cuisine	40 €

<b>LOCATION REGULIERE POUR SOCIETES ou COMITES D'ENTREPRISES EXTERIEURS A LA COMMUNE</b>	<b>montant (par mois, à raison d'une utilisation par semaine)</b>
gymnase	100 €

<b>CIMETIERE</b>	<b>montant</b>
<b>Tombe simple 2 m<sup>2</sup></b>	
15 ans	150 €
30 ans	300 €

<b>Tombe double 4 m<sup>2</sup></b>	
15 ans	300 €
30 ans	600 €
<b>Columbarium (4 urnes)</b>	
15 ans	600 €
30 ans	1 200 €
Jardin du Souvenir	0 €

<b>BIBLIOTHEQUE</b>	<b>montant (par an)</b>
adhésion individuelle	12 €
adhésion couple	16 €
adhésion moins de 18 ans	gratuit

<b>TERRAINS COMMUNAUX</b>	<b>montant (par mois)</b>
Bail à ferme : location terre agricole ou activité maraîchère	<i>selon indice fixé par arrêté préfectoral</i>
Location terrain d'agrément (Ziegelgarten, Saulager, ...)	20 €

<b>APPARTEMENT</b>	<b>montant (par mois)</b>
loyer	470 € + actualisation

<b>DROITS DE PLACE</b>	<b>montant (par jour)</b>
vente de produits non alimentaires	65 €
vente de produits alimentaires	35 €
fourniture électricité (forfait)	10 €

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal fixe les tarifs et redevances à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et pour l'année 2023 tels que détaillés ci-dessus.**

## **6. Taxe de séjour 2023**

Conformément aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, une taxe de séjour a été instituée par la commune afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique.

Le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du type d'hébergement et de son classement, selon un barème fixé chaque année. Les propositions de tarifs 2023, identiques à ceux de 2022 et présentées lors de la dernière Commission réunie, sont revues en séance :

Type d'hébergement et classement	Tarif 2023 de la commune	Taxe additionnelle de la Collectivité européenne d'Alsace (10 %)	Total à payer
Palace	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du montant HT de la nuitée * + la taxe additionnelle du Département (10 %)  (* limite maximale fixée à 4 € / nuit / personne)		

Les tarifs s'entendent par nuitée et par personne.

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour est appliquée au réel pour les vacanciers séjournant sur le territoire de la commune du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Sa collecte est généralisée aux plateformes de réservation et de paiement en ligne.

Le maire rappelle que les recettes de la taxe de séjour 2021 (soit environ 3 600 euros) ont servi à financer l'aménagement de chemins piétonniers au Wasen. Cette opération a permis de renforcer l'attractivité du territoire, pour un coût s'élevant à environ 30 000 euros.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la grille tarifaire de la taxe de séjour 2023 telle que détaillée ci-dessus.**

## **7. Protection sociale complémentaire en risque « santé » : adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFBI2207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique n° CT 2022/370 en date du 25 octobre 2022 ;

### **Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide**

- **d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474) ;**
- **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;**
- **de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois + 10 € par mois par enfant inscrit sur le contrat, conformément à la demande d'avis formulée par le Conseil municipal auprès du Comité Technique ;**
- **d'autoriser le Maire (ou son représentant) à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.**

## **8. Trouble manifeste affectant l'exercice de la chasse : réduction du loyer du lot I**

Le maire informe l'assemblée que le titulaire du lot de chasse n° I éprouve des difficultés à exercer son droit de chasse depuis plusieurs mois. Outre l'interdiction de chasser pendant le confinement lié à la 1<sup>ère</sup> vague de Covid, il dénonce la dégradation volontaire de certains de ses miradors, la présence de nombreux promeneurs et autres quads dans les forêts et l'explosion des dégâts de sangliers (22 259,46 euros en 2022 contre 3 672,80 euros en 2021). Il a d'abord demandé la résiliation du contrat de location pour le lot de chasse n° I, ce qu'il ne peut pas faire au cours des trois dernières années du bail (qui se termine le 1<sup>er</sup> février 2024). Il sollicite aujourd'hui une révision à la baisse du loyer.

Ces problématiques ont été abordées lors de la réunion 4C du 6 juillet 2022.

Le maire propose de faire passer le loyer du lot de chasse n° 1 de 4 200 euros à 3 000 euros par an, conformément à l'article 3.2 du cahier des charges des chasses communales. Le reversement à l'association foncière de Herrlisheim ne sera pas impacté.

#### **Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal**

- **prend acte de la ristourne de 1 200 euros sur le lot de chasse n° 1 pour 2022/2023 et 2023/2024 ;**
- **autorise le maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à cette décision.**

#### **9. Terrains à bâtir route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim : mise en vente**

Le maire rappelle qu'un permis de démolir avait été octroyé à la commune le 25 mars 2021 pour les bâtiments communément appelés « cercle Saint-Michel » et « stand de tir » situés à l'angle route de Sainte-Croix-en-Plaine et route de Niederhergheim. Ces bâtiments étaient vétustes et n'étaient utilisés par la commune que pour du stockage. Les éléments stockés ont trouvé une place dans le nouvel atelier technique. Une entreprise de démolition a donc été mandatée fin 2021 pour un montant d'environ 21 000 euros TTC.

Il est proposé aujourd'hui de vendre ces terrains, sis sur la parcelle 96, section 49. Une évaluation a été demandée aux Domaines. Un permis d'aménager a été accordé à la commune le 29 août dernier. Il en ressort 2 lots constructibles :

- lot 1 : 537 m<sup>2</sup>, dont 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher constructible. Accès autorisé sur la RD1BIV en limite du lot 2. Possibilité de se raccorder à l'assainissement collectif. Pose d'un compteur eau potable dans le regard existant
- lot 2 : 537 m<sup>2</sup>, dont 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher constructible. Accès sur le Gaesslegaartenweg a minima à 5 ml de la RD1BIV. Assainissement non collectif. Pose d'un branchement complet

Il est précisé que les projets de maisons individuelles et/ou d'équipements d'intérêt général (type pôle médical) seront privilégiés.

#### **Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal**

- **autorise la vente de ces 2 lots, par voie amiable ;**
- **fixe le prix de vente à 25 000 euros l'are, avec prise en charge des éventuels frais d'arpentage et d'acte par l'acquéreur ;**
- **précise qu'une nouvelle délibération sera prise pour préciser le (les) acquéreur(s) et le prix de vente finalement retenu ;**
- **autorise le maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à cette décision.**

#### **10. Instruction des autorisations d'urbanisme par Colmar Agglomération : résiliation du dispositif actuel (prestation de service) et création d'un service commun**

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes-membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par Colmar Agglomération d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme,

Vu les statuts de Colmar Agglomération,

Le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération, en date du 9 avril 2015 a adopté le principe selon lequel Colmar Agglomération, avec l'appui du service Application du Droit des Sols de la Ville de Colmar, instruirait les autorisations d'urbanisme des communes de Colmar Agglomération (CA), de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB), de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) ainsi que de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une convention générale a été signée par Colmar Agglomération, la Ville de Colmar, la CCPRB, la CCVK et la CCVM le 4 septembre 2015.

Puis, une convention bipartite a été conclue entre Colmar Agglomération et chaque commune-membre de Colmar Agglomération (hors Colmar et Andolsheim) et une convention tripartite a été conclue entre Colmar Agglomération, chacune des communautés de communes susmentionnées et chaque commune adhérente.

Le service instructeur réalise ainsi, à ce jour, cette prestation pour 62 communes. Les conventions établies prennent fin le 31 décembre 2025.

Il est proposé de parachever ce dispositif dans le cadre de la mutualisation entre Colmar Agglomération et ses communes-membres par la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service ADS ». Il s'agit pour CA et ses communes-membres de :

- renforcer la qualité de l'instruction ;
- rationaliser le service et opérer des économies d'échelle ;
- rechercher une meilleure articulation entre planification et instruction ;
- sécuriser juridiquement l'instruction.

La création de ce service commun s'inscrit donc dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens, d'autant plus que Colmar Agglomération choisit la gratuité du service pour les communes adhérentes au service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention d'adhésion qui détermine les modalités administratives, organisationnelles et financières du service commun ADS entre Colmar Agglomération et ses communes-membres. La convention-cadre déterminera notamment :

- les actes qui entrent dans le champ de ces conventions ;
- les missions détaillées dans le cadre de la procédure d'instruction de ces actes, dévolues au service instructeur de Colmar Agglomération, aux communes et, le cas échéant, aux communautés de communes,
- les données informatiques devant être transmises par les communes à CA pour permettre l'instruction de ces actes, les procédures et délais liés à cette transmission de données ;
- la situation des agents du service commun et les conditions d'emploi.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal**



- **APPROUVE** la convention-cadre conclue entre Colmar Agglomération et ses communes-membres pour l'adhésion à un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Maire (ou son représentant) à intervenir au nom de la commune de Herrlisheim-près-Colmar pour la signature des conventions et de toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

## 11. Loi 3DS : dénomination officielle de la place de l'Eglise

Le maire rappelle qu'au regard de la loi 3DS, « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Il s'agit aujourd'hui de dénommer officiellement la place autour de l'Eglise Saint-Michel (section 05, parcelle 47) « place de l'Eglise ». En effet, celle-ci n'existe pas officiellement et n'apparaît donc pas dans la Base Adresse Nationale (BAN) sur laquelle s'appuient les acteurs publics (Insee, La Poste, DGFIP, Démarches en ligne ...) et privés (opérateurs de téléphonie, GPS, ...).

Seuls l'église, la salle Saint-Michel et le dépôt d'incendie sont à ce jour concernés par cette dénomination.

### Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **dénomme officiellement la parcelle 47, section 05, place de l'Eglise**
- **autorise le maire (ou son représentant) à faire toutes les démarches liées à cette décision**

## 12. Compte administratif 2021 : reprise de la délibération du 12 avril 2022

Par courrier du 21 juin 2022, la Préfecture a relevé des incohérences entre le compte administratif 2021 et la délibération d'adoption du compte administratif. En effet, au compte administratif 2021, les reports de l'exercice N-1 sont à l'état nul alors que la délibération fait mention d'un excédent de fonctionnement 2020 de 348 788,34 euros et un excédent d'investissement 2020 de 122 309,62 euros.

Il convient par conséquent de reprendre la délibération du 12 avril 2022 (à l'identique), le problème se situant dans le compte administratif (dont les pages 2, 3, 4, 6, 12, 16 et 21 ont été corrigées) et non dans la délibération :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	1 048 881,42 €	Dépenses	593 111,88 €
Recettes	1 228 858,33 €	Recettes	451 583,39 €
Excédent	179 976,91 €	Déficit	141 528,49 €
<i>Excédent 2020</i>	<i>348 788,34 €</i>	<i>Excédent 2020</i>	<i>122 309,62 €</i>
<b>TOTAL</b>	<b>528 765,25 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>- 19 218,87 €</b>

Le résultat de clôture de l'exercice reste le même :

Fonctionnement	528 765,25 €
Investissement	- 19 218,87 €
Résultat global	509 546,38 €

Il est rappelé que le Maire s'est retiré au moment du vote.

### **13. CCAS : subvention complémentaire**

Le maire rappelle que, par délibération du 12 avril dernier, des subventions ont été accordées à différentes associations, dont 1 100 euros pour le CCAS.

La situation économique et sociale de certains habitants s'étant dégradée, davantage de bons alimentaires ont été fournis. Il convient par conséquent d'attribuer une subvention complémentaire de 2 000 euros au CCAS.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le versement d'une subvention complémentaire de 2 000 euros au CCAS.**

### **14. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Herrlisheim-près-Colmar, son budget principal. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14 juin 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 (version développée) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Herrlisheim-près-Colmar ;**
- **AUTORISE le Maire (ou son représentant) à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **15. SIEPI : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable nous a été adressé par le SIEPI. Il peut être consulté au secrétariat de la mairie.

Le maire en rappelle les principaux points : l'eau produite et distribuée par le SIEPI est conforme aux limites de qualité bactériologique en vigueur. Sur le plan physicochimique, elle est conforme aux exigences de qualité réglementaire sauf pour le métolachlore ESA. Compte-tenu des données toxicologiques actuelles, aucune

restriction d'usage de l'eau n'a été jugée nécessaire par l'autorité sanitaire. La mise en œuvre d'un plan d'actions présenté au préfet devra permettre d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

## **Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**

### **16. Territoire d'énergie Alsace : rapport d'activité 2021**

Le rapport d'activités 2021 de Territoire d'énergie Alsace (anciennement Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin), accompagné du compte administratif 2021, a été adressé aux maires des communes membres. Il peut être consulté au secrétariat de la Mairie ou sur le site [www.te.alsace](http://www.te.alsace) (rubrique « Vos ressources »).

Le rapport permet de mettre en avant les points forts de l'année 2021 :

- schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- contrôle des concessions d'électricité et de gaz
- reversement aux communes de la redevance d'investissement R2
- travaux d'enfouissement des lignes électriques basse et haute tensions
- ...

## **Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2021 de Territoire d'énergie Alsace.**

### **17. Divers**

Par arrêté du 21 octobre 2022, M. Nathan GRIMME a été désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Herrlisheim-près-Colmar. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- ⇒ participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ⇒ concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ⇒ concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ⇒ concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le maire informe l'assemblée des prochains événements :

Cérémonie pour naturalisation de Rosa DAMBREVILLE le 26 octobre à 14h00

Cérémonie du Souvenir le 10 novembre à partir de 18h30

Soirée Fleurissement le 16 novembre à 19h00

Représentation théâtrale de la Comédie de Colmar le 18 novembre à 20h00

Installation des décorations de Noël le 19 novembre (matin)

Commission Urbanisme le 24 novembre à 17h00

CAO pour nouveau groupe scolaire le 28 novembre à 9h00